

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous Montmorency

Service de la Culture

ED/KE

N°2020-041

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20200310-CU2020DEC041-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

PRISE LE 10 MARS 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Représentation du spectacle « CHAUD DEVANT ! LE VOILA VOILA » lors de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2020 au parc du Val Ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2020 au parc du Val ombreux,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association Cie LES WAGONNETS, sise Chez les Gesticulateurs – 5 rue Jacques Prado – 35 600 REDON,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Cie LES WAGONNETS, pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « CHAUD DEVANT ! LE VOILA VOILA » avec Cédric LEVAIRE,
- Date : dimanche 21 juin 2020,
- Horaires de la prestation : 16h à 16h50 (à confirmer),
- Lieu : parc du Val ombreux,
- Coût de la prestation : 250 € de frais artistiques, 18,40 € pour les frais de restauration du midi, , 50 € de frais de fonctionnement et 348 € de frais de déplacement, ce qui fait un total de **666.40 € net** (six cent soixante-six euros et quarante centimes net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

H

Article 2 : Le règlement de la somme de 666.40 € net s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association « Cie LES WAGONNETS » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ◆ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIAN



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.